

### {jcomments on}Critères d'application

La loi s'applique à toute opération de crédit et au cautionnement de telles opérations (prêt, découvert, crédit renouvelable ou facilité de caisse) dans les cas suivants :

- Le montant du crédit : le crédit est compris entre 200 euros et 75 000 euros (en lieu et place d'un maximum actuel de 21 500 euros).
- La durée du crédit : la loi s'applique entièrement pour les crédits supérieurs à trois mois et en partie pour les crédits compris entre un mois et trois mois.

### Opérations concernées par la loi lagarde

- la loi vise les opérations ou contrats par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire
  - sont également dans le champ d'application les opérations visant à la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le crédit est consenti indépendamment de l'acquisition de l'immeuble et ce à hauteur de 75 000 euros. Au delà, c'est la loi sur le crédit immobilier qui s'applique.
  - les opérations de regroupement de crédit (indépendamment du montant). Sur ce point cf. § 24. Les crédits entrant dans le champ d'application formalisés par acte notarié (qui sont aujourd'hui exclus du champ d'application)
  - Les crédits notariés (auparavant exclus) et les crédits garantis par une sûreté immobilière (hypothèque) que la directive permettait d'exclure, ce que les pouvoirs publics n'ont pas retenu en France.

### Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la loi :

- Les crédits inférieurs à 200 euros et supérieurs à 75 000 euros,
- Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un immeuble existant ou à construire,
  - les opérations visant à la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le crédit est consenti dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble,
  - Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois. Cela concerne par exemple la facilité de caisse.
  - Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable. Compte tenu de la notion très imprécise et forcément subjective de « frais d'un montant négligeable »
  - Les avances sur salaires consentis par une entreprise à ses employés ou les prêts exceptionnels aux personnels,
  - Les prêts pour l'investissement d'instruments financiers (SRD par exemple), les crédits de réaménagement dans le cadre de la première phase d'une procédure de surendettement. Il serait donc inutile de formaliser un nouveau contrat avec l'emprunteur et les cautions dans le cadre d'un surendettement (ce qui permettra de conserver les garanties et l'ADI), les accords de rééchelonnement d'une dette ou les moratoires de paiement consentis dans le cadre d'un traitement amiable des retards de paiement à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux prévus dans le contrat initial ne soient mis à la charge de l'emprunteur. Attention dans ces cas là certaines banques appliqueront des frais supplémentaires liés au réaménagement sont pris : frais de dossier, taux d'intérêt plus élevés, frais de garantie, l'accord entre alors dans le champ d'application de la loi.
  - Les cartes à débit différé au plus de 40 jours sortent en principe du champ d'application dès lors qu'aucuns autres frais que la cotisation sont facturés. A contrario, si des frais autres que la cotisation sont prélevés, les cartes à débit différé entrent dans le champ d'application de la loi.

---

Des règles ont été établies ou reformulées afin d'assurer la sécurité du client. C'est la fin des prêts qui ne se remboursent pas.

**Obligation pour le crédit en magasin:** les vendeurs doivent être formés à la vente de crédits, et proposer aux clients le crédit amortissable et non pas les orienter directement vers le crédit renouvelable.

Le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur, consulter sa fiche FICP. Une fiche de dialogue et d'information complétée par le prêteur et l'emprunteur permet de s'assurer que le crédit est adapté à l'emprunteur. Pour les sommes importantes des justificatifs sont demandés. Les conditions du prêt doivent être expliquées à l'emprunteur.

Un plafond est fixé pour les cadeaux offerts lors de la souscription. Ils ne figurent pas dans les publicités.

**Au niveau des cartes de fidélité,** les cartes qui obligent une l'utilisation de crédits seront interdites. Les cartes qui ont une fonction crédit auront une fonction paiement au comptant qui sera activée en priorité. Pour activer la fonction crédit, il faudra faire une démarche auprès du client afin qu'il soit informé. C'est la fin du crédit malgré soit. Les cartes de fidélité ne seront plus utilisées pour des avantages commerciaux promotionnels. Et la publicité pour une carte de fidélité devra mentionner si elle est associée à un crédit.

**Concernant la publicité,** les mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière de l'emprunteur sont interdites. Les taux d'intérêt du crédit doivent apparaître et être lisibles. Le « crédit renouvelable » doit être nommé en tant que tel.

Le délai à partir duquel un prêteur a l'obligation de fermer un crédit renouvelable non utilisé est de 2ans. Les règles de protection des consommateurs-emprunteurs seront inscrites dans la loi pour s'appliquer aux opérations de regroupements de crédits. Le prêteur qui réalise un rachat de crédits a obligation de proposer à l'emprunteur de clôturer les crédits renouvelables non utilisés. La durée d'inscription au FICP réduite de 8 à 5 ans suite à une procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans pour un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement, afin d'aider les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement.

Les plans de surendettement passent de 10 à 8 ans. Un dossier de surendettement ne pourra pas être rejeté pour le seul motif que l'emprunteur est propriétaire de son logement. Afin d'accélérer les procédures de surendettement, le délai dont dispose la banque de France pour

## La loi Lagarde

Écrit par Administrator

Mardi, 24 Mai 2011 06:49 - Mis à jour Mercredi, 25 Mai 2011 15:07

---

décider de l'orientation d'un dossier de surendettement connaît un raccourcissement de 6 à 3 mois. Les procédures d'exécution contre les biens des débiteurs sont supprimées dès la recevabilité d'un dossier de surendettement. La procédure de surendettement est un accompagnement et non du harcèlement.

Pour améliorer les relations entre surendettés et banques face aux découverts, des décisions d'annulation ou d'étalement des dettes sont prises par les commissions de surendettement. Les banques ne pourront plus fermer de comptes bancaires uniquement parce que le client entre en surendettement mais leurs proposer des services bancaires afin de les aider à surmonter leurs difficultés.

---

La loi applicable le 1er mai 2011 sur le crédit à la consommation vise à réduire le surendettement. Mais il y a encore des risques pour l'emprunteur.

Il y avait urgence à réformer le crédit à la consommation. En 2007, 20 millions de crédits renouvelables sont actifs en France pour un montant d'environ 33 milliards d'euros. Selon la Cour des Comptes, le surendettement des ménages a explosé ces dernières années, passant de 185 000 dossiers en 2008 à 218 000 à la fin 2010. Or, dans 70% des cas, les crédits non remboursés sont des crédits renouvelables et non des crédits classiques. La loi Lagarde qui entre en application dimanche 1er mai devrait mieux protéger l'emprunteur en l'informant afin de lui donner le choix de son crédit, en limitant la durée de son emprunt et en lui donnant une plus grande possibilité de se rétracter. Mais est-ce suffisant ? On pourrait mieux faire, disent les associations de consommateurs. Voici les plus et les moins de la nouvelle réglementation.

### Les plus de la loi Lagarde

**14 jours pour se rétracter**

Aujourd'hui, quelqu'un qui a signé un crédit dispose de sept jours pour se rétracter. Ce délai passe à 14 jours, ce qui laisse le temps de réfléchir à la réelle nécessité de son achat et aux conditions plus ou moins réalistes de son propre endettement. Les emprunteurs ne pourront donc pas percevoir la somme qu'ils désirent avant le 15e jour sauf s'ils en font la demande explicite par écrit au huitième jour.

### **Un prêt plus important et protégé**

Il est désormais possible d'emprunter jusqu'à 75 000 euros et non plus dans la limite de 21 500 euros tout en bénéficiant du délai de réflexion ou de rétractation de la loi Scrivener. Pour Christine Lagarde, il s'agit, par exemple, d'éviter « qu'on ne fasse un crédit renouvelable à une jeune qui veut s'acheter une voiture à 8000 ou 9000 euros ». Ce que Denis Cotte, fondateur du site Moncreditpropre.com explique ainsi à La Tribune : « Cela permettra aux consommateurs d'acheter à crédit une voiture haut de gamme ou un camping-car, tout en gardant la possibilité d'annuler le crédit si la vente est cassée ».

### **Davantage de crédits à la consommation**

La loi Lagarde veut remplacer les crédits renouvelables par des crédits classiques. « Aujourd'hui, note L'Expansion, neuf millions de ménages possèdent des crédits à la consommation classiques, huit millions possèdent des crédits à la consommation renouvelables. 40 millions de contrats renouvelables sont ouverts et un contrat sur deux est actif. En 2010, on constate déjà quelques améliorations: le nombre de crédits renouvelables a baissé de 6%, celui des crédits classiques a augmenté de 18% ».

### **Donner le choix entre les deux crédits**

Jusqu'à ce dimanche, les vendeurs percevaient une commission s'ils parvenaient à vendre des crédits renouvelables. Désormais, ils seront dans l'obligation de proposer aussi un crédit

classique à partir d'un achat de plus de 1000 euros.

### **Un remboursement moins long**

Que l'emprunteur choisisse le crédit classique ou le crédit renouvelable, il devra rembourser plus vite : « Pour des crédits de moins de 3000 euros, explique L'Expansion, la durée maximum de remboursement sera désormais de trois ans et pour des crédits de plus de 3000 euros, la durée de remboursement ne pourra dépasser les cinq ans. Les mensualités devront donc être plus élevées, afin de permettre à l'emprunteur une économie de 40% sur le remboursement des intérêts par rapport aux contrats actuels ».

### **Des obligations pour les prêteurs**

Les maisons de crédit devront étudier le dossier de l'emprunteur et consulter le fichier FICP des incidents bancaires avant d'accorder un prêt. Enfin, elles auront une obligation d'explication et d'information, comme l'explique La Tribune à propos de la carte de crédit déguisée en carte de fidélité : « Même si les cartes de fidélité continuent à être couplées à des cartes de crédit renouvelable, une mesure de la loi évite que des clients s'endettent sans vraiment s'en rendre compte. Dès le 1er mai, c'est le volet « débit » de la carte qui sera systématiquement utilisé par défaut ».

## **Les moins de la loi Lagarde**

### **Pas de fichier positif**

Les associations de consommateur auraient voulu la création d'un fichier positif, qui recense la totalité des crédits déjà souscrits par les emprunteurs, sur le principe du fichier négatif FICP. « Le fichier positif fonctionne très bien dans les autres pays européens et permet aux prêteurs de savoir avec précision quel est le niveau d'endettement d'un particulier », précise à La Tribune Maël Bernier, porte-parole d'Empruntis.com ».

### **La solvabilité mal vérifiée**

Maxime Chipoy de l'UFC Que Choisir se réjouit dans L'Expansion que «la solvabilité de l'emprunteur va être mieux contrôlée» mais il déplore que « ce contrôle ne sera pas parfait car les justificatifs demandés dans le cas d'un crédit de plus de 3000 euros ne concerneront pas les charges mais les sommes perçues par l'emprunteur ».

### **Une mise en place progressive**

Le crédit renouvelable d'une durée de 5 ans maximum ne s'appliquera pas aux prêts déjà consentis avant la loi. « Contraindre d'un seul coup des ménages à rembourser sur cette durée plusieurs crédits renouvelables d'un montant total important pourrait les faire basculer dans le surendettement », note Le Figaro. De plus, « la baisse des taux, souvent prohibitifs, des crédits renouvelables, prévue par la loi pour les rapprocher de ceux des crédits classiques, ne va s'effectuer que graduellement sur les deux prochaines années ».

### **Un durcissement des prêts**

Ce nouveau texte « va durcir les conditions d'octroi pour une partie de la population, qui risque d'être exclue du crédit à la consommation », estime dans Le Figaro Eric Delannoy, vice-président du cabinet de conseil Weave.

### **Le maintien du crédit renouvelable**

«Il sera toujours possible pour l'emprunteur, regrette encore Eric Delannoy, de « piocher dans son crédit renouvelable, entraînant par conséquent une perduration du crédit ». De plus, l'expert

souligne le fait que les crédits renouvelables peuvent être utilisés pour n'importe quelles dépenses, « faire ses courses par exemple », et pas forcément pour des dépenses de consommation durable ».

---

Élément essentiel d'un crédit immobilier, l'assurance emprunteur était pourtant régie par une pratique bancaire excessivement controversée. Jusqu'à il y a peu, les établissements prêteurs avaient en effet la fâcheuse tendance à imposer presque systématiquement la souscription de leur propre assurance emprunteur à tout client souhaitant contracter un crédit immobilier. Depuis 1986, l'article L122-1 du Code de la Consommation interdit pourtant cette pratique considérée comme une « vente liée ». Le 11 décembre 2001, la loi MURCEF (Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier) venait même conforter cette interdiction en stipulant dans son article L 312-1-2 : « Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés, sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée ne peuvent être achetés individuellement, ou lorsqu'ils sont indissociables ».

Et pourtant les faits sont bels et bien là, souscription de prêt immobilier et souscription d'assurance emprunteur sont régulièrement associées et proposées au client sous la forme d'un « package ». Dans une volonté de promouvoir la protection et l'information de l'emprunteur, la ministre de l'Economie, Christine Lagarde, annonçait le 25 novembre 2008 vouloir entreprendre une vaste réforme de l'assurance emprunteur (réforme également appelée Loi Lagarde).

### **La fiche d'information assurance emprunteur**

Une première mesure préconisée par la Loi Lagarde et destinées à renverser une situation jusque là défavorable à l'emprunteur, a donc progressivement été mise en place : depuis le 1er juillet 2009, la Loi Lagarde oblige les banques à distribuer à leur client souhaitant souscrire un crédit une notice informative au sujet de l'assurance emprunteur.



Si cette fiche d'information instaurée par la loi Lagarde offre à l'utilisateur une meilleure compréhension de l'assurance de prêt, elle permet également de le guider vers le choix d'une assurance emprunteur véritablement adaptée à son profil.

Remplie conjointement par l'utilisateur et l'établissement prêteur, la fiche d'information instaurée par la Loi Lagarde devra aborder, sous la forme d'un questionnaire, les différentes facettes de l'assurance emprunteur.

Dans un premier temps, l'emprunteur devra définir le type de prêt qu'il souhaite contracter (catégorie de prêt, montant, durée, etc.).

La loi Lagarde impose d'intégrer au sein de cette fiche informative un court descriptif destiné à rappeler à l'utilisateur chaque garantie pouvant être intégrée à son assurance emprunteur (garantie décès, garantie invalidité, garantie perte d'emploi, etc.). C'est notamment au cours de cette étape que l'utilisateur et l'établissement prêteur devront définir conjointement les besoins en assurance du futur emprunteur (niveaux de couverture, quotité).

Après avoir pris connaissance du profil et des besoins de l'emprunteur, la banque ou l'organisme prêteur devra, en vertu de la Loi Lagarde, indiquer quelle solution d'assurance de prêt elle compte proposer à l'utilisateur, établissant ainsi un récapitulatif du contrat envisagé (% des quotités, détail des garanties, franchise, etc.).

Au terme de ces démarches, et après avoir averti l'utilisateur de l'importance de porter un œil attentif sur le futur contrat d'assurance, la loi Lagarde impose à l'établissement concerné de fournir l'exemple d'une offre d'assurance emprunteur tenant compte des indications transmises par le client.

### **Le libre choix de l'assurance emprunteur**

Dès le premier semestre 2010, la loi Lagarde autorisera chaque emprunteur à contracter une assurance de prêt auprès de l'établissement de son choix. Si la loi Murcef dénonce déjà depuis fin 2001 l'association systématique d'un crédit à une offre d'assurance proposée par l'établissement prêteur (contrat groupé ou assurance collective), cette association était bien trop souvent la règle pour pouvoir espérer décrocher un crédit. La loi Lagarde met donc un terme à cette habitude bancaire jugée abusive par bon nombre d'associations en ouvrant l'assurance emprunteur à la concurrence.

En cas de refus de la banque d'accepter l'assurance individuelle d'un éventuel emprunteur, celui-ci devra obligatoirement être notifié par écrit à l'emprunteur (les motivations du refus devant être clairement mentionnées).

Evidemment rien n'oblige une banque à accorder un crédit immobilier à un client. Bon nombre d'associations de consommateurs s'interrogeaient d'ailleurs sur la façon dont les établissements allaient appliquer cette loi Lagarde. N'allaient-ils pas offrir aux souscripteurs de leur propre assurance des conditions et des taux de prêt immobilier plus favorables ? La loi Lagarde anticipe un tel contournement de la réforme en indiquant notamment que « le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre [...], que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose ».

### **Concrètement, que change la loi Lagarde pour le futur assuré ?**

Dans le cadre d'un contrat d'assurance crédit dit « normal », la loi Lagarde permet au particulier de souscrire son assurance emprunteur auprès de l'assureur de son choix. L'offre ainsi choisie devra toutefois présenter le même niveau de garanties que l'assurance emprunteur proposée par l'établissement prêteur. Si elle élargit donc le panel de possibilités disponibles pour le client, la loi Lagarde complexifie également le parcours du futur assuré.

Dans le cadre d'un contrat d'assurance crédit dit « risques aggravés », la loi Lagarde ne modifie en rien les diverses offres de garanties. En effet, bien avant l'idée même d'une loi Lagarde réformant l'assurance emprunteur, un particulier présentant un risque défini comme aggravé selon les termes des assureurs (risque aggravé de santé, risque aggravé professionnel, risque aggravé sportif) devait avoir recours à la délégation d'assurance pour garantir son emprunt. Pour un tel profil d'emprunteur la loi Lagarde n'apporte donc rien de neuf si ce n'est le complément de documentation produit par la fiche informative et peut être une éventuelle facilité à voir accepter sa délégation.

Les établissements prêteurs ont eu tendance à imposer presque systématiquement la souscription de leur propre assurance à tout client souhaitant contracter un crédit immobilier. En 1986 cette pratique est considérée comme une « vente liée » et est interdite par le Code de la Consommation. En décembre 2001 la loi MURCEF (Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Économique et Financier) déclare dans un article « Est interdite la vente ou offre de vente de produit ou de prestation de services groupés, sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée ne peuvent être achetés individuellement, ou lorsqu'ils sont indissociables ».

Aujourd'hui s'assurer dans la banque dans laquelle on fait son prêt immobilier, est présenté aux clients comme un package.

Ils sont guidés vers cette formule dans le but de promouvoir la protection et l'information de l'emprunteur

Le 1er Juillet 2009 est préconisée une première mesure de la Loi Lagarde. **Les banques sont obligées de distribuer aux clients souscrivant un crédit, une notice informative de l'assurance emprunteur. Ainsi la notice/fiche d'information permet au client une meilleure compréhension de l'assurance mais aussi un choix adapté à son profil. Cette fiche établie par la Loi Lagarde est complétée par l'usager et l'établissement prêteur.**

---

Entrée en exercice en mars 2010, l'ACAM, la commission bancaire, le comité des entreprises d'assurance et le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissement fusionnent pour devenir l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) qui devra répondre dans le cadre de la Loi Lagarde à 4 questions:

- - Sécuriser les consommateurs en contrôlant la solidité des compagnies d'assurance et des établissements prêteurs.
- - Veiller à une stabilité économique et financière.
- - Assurer la protection du consommateur
- - Organiser un contrôle accru des pratiques commerciales en collaborant avec la DGCCRF (Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes)

L'ACP a pour mission de délivrer les agréments et de contrôler la solvabilité des banques, des assureurs, des institutions de prévoyance et des mutuelles. Elle vérifiera notamment que les établissements financiers se conforment aux normes prudentielles de fonds propres.

Entrée en application le 1er septembre 2010, le volet de la loi Lagarde réglementant la délégation d'assurance de prêt immobilier autorise, sous certaines conditions, l'emprunteur à choisir librement son assureur. Si les emprunteurs ont pu voir dans cette réforme la perspective d'une liberté accrue, en pratique la réalité est toute autre. Les particuliers souhaitant procéder à une délégation d'assurance se retrouvent ainsi bien souvent confrontés, sinon à l'hostilité, tout au moins à une certaine réticence de la part des banques.

**Depuis quelques mois maintenant, tout emprunteur a la possibilité de contracter son assurance de prêt immobilier (décès invalidité, perte d'emploi) en dehors de l'offre de son établissement prêteur sous réserve que celle-ci dispose d'un niveau de garantie au moins similaire.** Appelée « délégation d'assurance », ce procédé réglementé en 2010 par la loi Lagarde sur le crédit à la consommation peine toutefois à s'imposer. Victime de la méconnaissance des emprunteurs, la délégation d'assurance se trouve être également en bute à la réticence de bon nombre de banques qui rivalisent d'imagination pour dissuader leurs clients de souscrire leur assurance auprès d'un professionnel indépendant. Pour Gérald Loobuyck, directeur général de Magnolia Web Assurance, le fait ne souffre aucun doute : « les refus bancaires [refus de délégation] ont tendance à croître depuis le début de l'année ».

Pire, **certaines banques n'hésiteraient pas à profiter des quelques failles de la loi Lagarde (l'absence de sanction par exemple) pour contourner purement et simplement la réglementation.** C'est en tout cas ce que semblent constater les associations de consommateurs qui recensent un nombre toujours plus conséquent de plaintes d'emprunteurs. Selon le secrétaire général de l'Afub (Association française des usagers de banque), Serge Maitre, « les banquiers ne se privent pas pour s'affranchir des règles ».

Réaliser la simulation de son assurance de prêt immobilier

Au palmarès des méthodes employées par les banques **pour empêcher une délégation d'assurance, la palme revient sans conteste à une pratique qui consiste à rajouter sur leur contrat d'assurance des garanties annexes improbables que les assureurs indépendants ne proposent pas**

(l'assurance décès en cas de conduite en état d'ivresse en est un bon exemple). Moralement douteux, ce procédé reste heureusement relativement marginal mais illustre parfaitement la stratégie de bon nombre de banques en matière de délégation : trouver le point qui permettra

## La loi Lagarde

Écrit par Administrator

Mardi, 24 Mai 2011 06:49 - Mis à jour Mercredi, 25 Mai 2011 15:07

---

d'affirmer que l'offre de l'assureur choisi par l'emprunteur pour sa délégation ne correspond pas au niveau de garantie souhaité. De l'avis d'une juriste de l'Institut National de la Consommation (INC), « les offres sont tellement complexes qu'un point de détail fera toujours la différence : on jouera tantôt sur le délai de carence tantôt sur quelques exclusions de prises en charge minimales ».

Enfin, **une autre pratique tend à se développer au sein des banques : demander aux emprunteurs souhaitant déléguer leur assurance de prêt immobilier l'acquittement de « frais de délégation ».** Une enquête menée par l'INC indique ainsi que la liberté offerte par la loi Lagarde coûtera en réalité jusqu'à 100 euros à un usager de la Société Générale ou de la LCL et 104,5 euros à un client du Crédit agricole Ile-de-France.

---

**Il n'y a plus de timbres à payer même pour les chèques impayés avant juillet 2010 loi effective et émise par le journal officiel Loi Lagarde** L'émetteur d'un chèque sans provision, non régularisé dans certains délais, pouvait avoir à payer des pénalités au Trésor Public. Ces pénalités ont été supprimées par la loi Lagarde sur le crédit à la consommation du 2 juillet 2010.

Mais l'émetteur du chèque doit tout de même supporter des frais bancaires.

Ces frais sont limités par arrêté à 30 euros par chèque pour les chèques de moins de 50 euros, et à 50 euros au-delà de ce montant.